

Indivision post-communautaire : les plus-values industrielles de biens indivis

Bernard Vareille, Président de l'Université de Limoges

Capital ? Travail ? A qui doit revenir la plus-value ? Le lecteur se croira un instant égaré dans un ouvrage de philosophie sociale ou dans quelque libelle protestataire... C'est que l'arrêt *Epergue c/ Seigneur du 12 janvier 1994* (V. les réf. au n° précédent) met encore en lumière, parmi d'autres questions de moindre intérêt, celle, primordiale, des *plus-values industrielles des biens indivis*.

En l'espèce, le mari dentiste avait tenu en haleine durant vingt ans la clientèle indivise. Le régime de la plus-value était donc d'une importance majeure en pratique : on imagine que cette clientèle, créée *ex nihilo*, pouvait avoir pris suffisamment d'ampleur pour que l'essentiel de la valeur en cause consistât précisément en cette plus-value.

Pourtant, la Cour de cassation ne se prononce pas, car elle se borne à énoncer qu'en l'espèce, le mari « auquel a été attribuée la plus-value résultant de son activité personnelle est irrecevable à critiquer un arrêt qui, de ce chef, lui a donné satisfaction ». On a observé avec beaucoup de sagesse que c'est seulement sur la recevabilité que la Cour statue ainsi : l'article 609 du nouveau code de procédure civile interdit au mari de se pourvoir contre un arrêt qui ne lui fait point grief (en ce sens, M. Grimaldi et D. Fiorina obs. préc. sous l'arrêt). Irrecevable, la critique n'est donc pas examinée au fond, et la question du régime de la plus-value reste entière. Pour le reste, la Cour se borne à énoncer que la valeur du droit de présentation « faisant partie de la masse commune, l'indivision post-communautaire s'accroît de la plus-value de cet élément sous réserve de l'attribution à l'indivisaire gérant de la rémunération de son travail, conformément à l'article 815-12 du code civil ». Et le mystère ne s'en trouve guère éclairci, car on connaît le sort de la plus-value, mais pas le montant de la rémunération de l'indivisaire gérant.

a) *Le sort de la plus-value* ne faisait à vrai dire guère de doute. La plus-value va à l'indivision, et il serait surprenant qu'il en fût décidé autrement.

En effet, comme on l'a démontré de façon très perspicace (V. D. Fiorina, obs. préc. sous l'arrêt) la plus-value n'est pas une chose en soi, un supplément tangible, une protubérance du bien, sur laquelle on devrait s'interroger isolément, en la traitant à part. Notion purement comptable, elle n'apparaît que si on la chiffre, et ce calcul n'est que l'expression concrète d'une réalité complexe.

Aussi chercherait-on vainement une relation de principal à accessoire ou de capital à intérêt qui *rattacherait* la plus-value au bien et gouvernerait la solution du problème : la plus-value fait partie des biens, donc de l'indivision et *elle n'a pas à être attribuée*. C'est ce qu'énonce la Cour de cassation.

b) La vraie question est de savoir si l'on *tient compte* de la plus-value pour déterminer le *montant de la rémunération de l'indivisaire gérant*. Cela n'est pas dit dans la décision, et la doctrine s'interroge encore sur ce point (comp. notamment R. Cabrillac, M. Grimaldi et D. Fiorina, obs. préc. sous l'arrêt). On se demande en particulier si la décision revient sur la position d'un arrêt célèbre (Civ. 1re, 25 mai 1987, D. 1988.28, note A. Breton ; JCP 1988.II.20925, note J.-F. Monredon ; Gaz. Pal. 1988.2.794, note D. Fiorina ; cette Revue 1988.374, obs. J. Patarin et 1989.354, obs. F. Zenati) qui ouvrait droit pour l'indivisaire gérant à une indemnité calculée selon les dispositions de l'article 815-13 du code civil. Il est sans doute trop tôt pour conclure, la première chambre civile ne s'étant pas prononcée vraiment.

Bornons-nous à reconnaître que pour l'indivisaire gérant, il y a deux façons de gérer l'indivision de façon particulièrement dynamique. La première est d'y *investir des capitaux personnels* : en ce cas, l'article 815-13 lui en tient compte, en instituant à son profit une indemnité, lorsque les biens ont été améliorés ou conservés grâce à ces deniers. La seconde est de *s'y investir soi-même* en développant sur les biens indivis une industrie personnelle, non pas seulement ordinaire, mais exceptionnelle.

Si la détermination de la rémunération ne fait pas le départ entre la gestion ordinaire de l'indivision et l'apport exceptionnel en industrie, il ne faudra pas regretter ensuite que l'indivision, déjà bien peu propice à une gestion efficace du bien, soit définitivement vouée à un échec économique. Conseillons à l'indivisaire gérant de cultiver l'instant, de s'exercer à l'art du moindre, plutôt que de s'épuiser à une prospérité commune qui ne profiterait guère qu'à autrui.

Pour tout dire, il ne paraîtrait pas inconsidéré que la gestion, en tant qu'elle correspond du moins à une gestion exceptionnelle, engendrant une plus-value industrielle distincte de la plus-value économique normale du bien, détermine une rémunération servie, selon le mot de M. le doyen Cornu (7e éd. p. 337) « en part de plus-value ».

Mots clés :

INDIVISION * Indivision post-communautaire * Plus-value industrielle des biens indivis * Clientèle